

Procès-verbal n°8 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 31 octobre 2023
À :	19h00 – dématérialisé
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 7 et 7 disciplinaire de la réunion du 23 octobre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

U12/U13 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 042

Match n° 26822843 : GAZELE SPORTIF GARDOIS NIMES 1 – O. MAS DE MAINGUE NIMES 1 du 23/09/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 043

Match n° 26296937 : O. FOURQUES 2 – OC BELLEGARDE 1 du 22/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 044



Match n° 26272273 : FC CABASSUT 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 22/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC CABASSUT reçu le 24/10/2023 sur la participation et/ou la qualification du joueur QUERITE Colin licence 2547074215,

Demande des explications à FC BAGNOLS PONT sur la participation du joueur QUERITE Colin licence 2547074215 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même week-end, Pour le vendredi 3/11/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 045

Match n° 26989888 : AV. S ROUSSON 1 – SA CIGALOIS 1 du 21/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SA CIGALOIS reçu le 25/10/2023,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62-2 ;62-4 ; 63-5 ; 91-4 des RG-DGL et de l'article 6-2 de l'annexe 15 des Règlements Généraux du District Gard Lozère,

Article-62 : Terrain impraticable

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article-63-5 : Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

Article-91-4 : Calendriers

4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre. S'il s'agit d'une compétition « aller-retour », le match aller pourra être inversé par la Commission compétente afin de permettre le bon déroulement des compétitions. Les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle. S'il s'agit d'un match retour, le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain.



S'il s'agit d'une compétition par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En cas d'inversion de la rencontre par la Commission compétente, les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle.

Article-6-2 Annexe 15 - Coupe Gard-Lozère Jeunes à 11 : Système des épreuves

Art. 6 - Système des épreuves

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques. Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un ou plusieurs tours de cadrage.

2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...)

Considérant que lors du tirage au sort de l'épreuve, le club de SA CIGALOIS a été tiré en premier et le club de L'AV. S ROUSSON en second, déterminant de ce fait que le club de SA CIGALOIS avait l'avantage du terrain et était désigné club recevant,

Considérant que le 20/10/2023 le club de SA CIGALOIS a transmis un courriel officiel informant de la prise d'un arrêté Communautaire interdisant l'utilisation de l'enceinte sportive, à la suite des prévisions météorologiques,

Considérant qu'à la réception de ce courriel, la commission concernée a décidé de l'inversion du terrain de la rencontre, au détriment du respect des articles 91-4 des RG-DGL et 6-2 de l'annexe 15 des Règlements Généraux du District Gard Lozère,

Considérant que pour la rencontre concernée, aucun « premier report » au sens de l'article 6.2 ci-dessus, n'avait été programmé,

Considérant qu'il n'y avait pas lieu d'inverser la rencontre,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 046

Match n° 26656766 : US GARONS 1 – ENT. US ST JULIEN DE PEYROLAS/ST PAULET DE CAISSON 1 du 22/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 22/10/2023,

Demande des explications à l'US GARONS sur la feuille de match papier reçue le 23/10/2023, sur laquelle est inscrit un arbitre bénévole.

Pour le vendredi 3/11/2023 dernier délai

Met le dossier en suspens



SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 047

Match n° 26845740 : LE VIGAN PVAFC 2 – US DU TREFLE 2 du 22/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US DU TREFLE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US DU TREFLE 2

Débit : 80 euros à US DU TREFLE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

FESTIVAL PITCH U13 PLATEAU 16 ET 18

Dossier n°2023/2024-CSR- 048

Plateau 16 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 21/10/2023

Plateau 18 : FC BAGNOLS PONT 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 2 – RC SAUVETERRE 1 du 21/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courrier du FC CHUSCLAN LAUDUN,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 10-1 et 10-2 de l'annexe 21 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère

Annexe 21-FESTIVAL FOOT U13-PITCH

Articles-10

- 1- Les litiges, déclarations et faits disciplinaires seront examinés à la fin de chaque rencontre par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football
- 2- Tous les cas non prévus dans les présents règlements seront tranchés par la Commission du Football d'Animation du District Gard-Lozère de Football.

Dit qu'il n'est pas prévu dans les textes, que la commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère soit compétente pour le traitement du litige.



Transmet à la commission du football d'animation pour traitement et suite à donner.

COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 049

Match n° 26989893 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 21/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de ENT. CALVISSON VAUNAGE reçu par courriel officiel le 22/10/20.32 sur la participation du joueur AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790, et du joueur ZAÏRRE Rayan licence 2548543487,

Demande des explications à JS CHEMIN BAS A. NÎMES sur la participation du joueur AZZAGNOUNI Anis licence 2548173790 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pour le vendredi 3/11/2023 dernier délai.

Demande des explications à JS CHEMIN BAS A. NÎMES sur la participation du joueur ZAÏRRE Rayan licence 2548543487 susceptible d'avoir participé à une rencontre de Coupe Gard Lozère avec une autre équipe du club au cours de la saison en cours,

Pour le vendredi 3/11/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

M. Jean-Christophe MORANDINI ne participe pas aux débats et décisions

U19 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 050

Match n° 26641973 : SO AIMARGUES 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 21/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de la réserve qui y est apposée par le FC CHUSCLAN LAUDUN et confirmée par courriel officiel reçu le 23/10/2023.

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SO AIMARGUES.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement l'article 83 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U20 :

Article 83

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération.

Agissant sur le fondement l'article 167 des RG de la LFO, pour les joueurs libres U19 et U18 ayant participé en surclassement à un championnat U20 :

Article 167

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de



catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Dit que SO AIMARGUES 1 n'est pas en infraction avec les règlements,

Dit la réserve de FC CHUSCLAN LAUDUN non fondée,

Débit : 30 € à FC CHUSCLAN LAUDUN pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 051

Match n° 26273287 : FC VAL DE CEZE 2 – FC VAUVERT 2 du 22/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de la réserve qui y est apposée par le FC VAL DE CEZE 2,

Réserve portant sur la participation et/ou la qualification de 2 joueurs de FC VAUVERT 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même où le lendemain,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article 167.2

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »

Agissant sur le fondement du chapitre 13 des règlements généraux de la LFO

Chapitre 13 - Championnat U20 Régional 1 :

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Seniors évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U20 régional de FC VAUVERT 21, ne jouant pas le 22/10/2023,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique du 22/10/2023 au titre du championnat SENIORS D3 poule C,

Considérant que les joueurs du FC VAUVERT 2 :

- TOUMI Nidhal Abdelkader licence 9603986104
- KONZENGUE Hergy licence 2547801496

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U20 régional du 15/10/2023,



Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et chapitre 13 des règlements généraux de la LFO,

Dit match perdu par pénalité à FC VAUVERT 2 pour en reporter le bénéfice à FC VAL DE CEZE 2,

Dit score à homologuer FC VAL DE CEZE 2 trois (3) – FC VAUVERT 2 zéro (0),

Débit : 30 euros à FC VAUVERT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors,

Prochaine séance

- Lundi 6 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN**

